

## RECOMMANDATION UIT-D 12

## Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

### Question 7/2: Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

*considérant*

que, conformément aux chapitres 35 et 40 d'Action 21, à la Résolution 8 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et à la Résolution 35 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), il est reconnu que le réseau de télécommunication peut offrir, entre autres, des moyens fiables permettant de mettre en œuvre les programmes prévus par les organismes de protection de l'environnement, essentiellement en acheminant sans retard l'information d'un point à un autre,

*faisant siennes*

les conclusions et recommandations formulées au cours du Colloque international sur le rôle des technologies de télécommunication et de l'information en matière de protection de l'environnement (Tunis, 1996) et les Résolutions 8 et 11, traitant du même sujet et adoptées respectivement par la deuxième Conférence régionale africaine de développement des télécommunications (Abidjan, 1996) et la deuxième Conférence régionale de développement des télécommunications pour les Etats arabes (Beyrouth, 1996),

*reconnaissant*

- a) que les technologies de télécommunication utilisées à l'heure actuelle permettent de surveiller efficacement les risques naturels et les dégâts causés à l'environnement par les activités humaines comme les accidents qui se produisent dans les usines chimiques, les activités forestières préjudiciables et la pollution des ports, des fleuves et des lacs;
- b) que, dans de nombreux pays, les politiques en matière d'environnement ne mettent pas suffisamment l'accent sur l'outil important que constituent les télécommunications pour la protection de l'environnement;
- c) qu'il importe que les communautés des télécommunications et de protection de l'environnement aux niveaux national et international établissent une coopération entre elles ou qu'elles intensifient cette coopération;
- d) que la communication de l'information contribuera à résoudre les problèmes d'environnement, du point de vue de la diffusion et du partage des données relatives à l'environnement dans le cadre de la coopération internationale, et à favoriser la prise de conscience des problèmes d'environnement;
- e) que le surpeuplement des zones urbaines a causé divers problèmes qui donnent lieu à des préoccupations croissantes dans des domaines tels que la gestion des déchets et les établissements humains non autorisés;
- f) que les réseaux de télécommunication offriront des solutions intéressantes, en faveur de la protection de l'environnement, par exemple:
  - en améliorant l'efficacité des moyens de transport des personnes et des marchandises;
  - en encourageant et en facilitant le télétravail, le télé-enseignement, etc.;
  - en améliorant l'efficacité et l'organisation de la gestion des déchets;
  - en diffusant des renseignements sur les initiatives en matière de recyclage des déchets,

*recommande aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT*

**1** de prendre réellement l'initiative, par l'intermédiaire de leurs autorités de télécommunication respectives, de fournir directement ou indirectement, en collaboration avec les organismes de protection de l'environnement de leur pays, tous les moyens possibles en vue de faciliter la mise en œuvre d'applications favorables à la protection de l'environnement, et de favoriser la formation et le développement des ressources humaines dans ce domaine;

**2** d'examiner toutes les technologies pouvant être utilisées dans les activités de protection de l'environnement telles que la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et de la mer, la télédétection, l'étude de la faune et de la flore sauvages, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

- 3 d'admettre qu'il est nécessaire d'établir une politique nationale de protection de l'environnement mettant dûment l'accent sur le rôle important que peuvent jouer les télécommunications dans ce domaine;
- 4 de sensibiliser tout particulièrement les responsables et les décideurs à la contribution des télécommunications à la protection de l'environnement, afin qu'ils soient mieux à même de comprendre les questions qui se posent à ce sujet;
- 5 de tenir compte de l'importance d'une méthode concertée pour la collecte, le traitement et la diffusion de données sur l'environnement aux niveaux national, régional et international et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre d'une telle méthode;
- 6 de veiller en particulier à satisfaire les besoins de télécommunication de base des petites communautés installées dans des zones rurales et isolées, afin de les aider à créer des industries conformément à la notion de développement durable, qui doit être étendue à d'autres activités sociales et économiques, et à contribuer au développement durable de ces dernières, ce qui limitera les migrations vers les zones urbaines, qui sont à l'origine du surpeuplement des villes;
- 7 d'utiliser efficacement les réseaux et services de télécommunication, lorsqu'ils permettent de réduire la consommation d'énergie, par exemple: la téléconférence et le recours aux télécommunications pour éviter les déplacements, ce qui contribuera à réduire le niveau de pollution, les risques potentiels d'accidents ainsi que la consommation de papier et, en fin de compte, à économiser les ressources de l'environnement et à préserver la nature,

*charge le BDT*

- 1 d'intensifier les activités qu'il mène actuellement, en privilégiant la réalisation de projets pilotes dans des pays en développement, en collaboration avec des partenaires du développement, ces activités étant primordiales dans le cadre du suivi de la Question 7/2;
  - 2 de collaborer avec les administrations et les organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne les dispositions relatives aux télécommunications du projet de Convention internationale sur les télécommunications en cas de catastrophe, compte tenu, d'une part, des décisions prises par la Conférence d'Istanbul (juin 1996) et l'Atelier pour la région des Caraïbes (CTU/UIT/Département des Affaires humanitaires (DHA) de l'Organisation des Nations Unies) tenu en novembre et, d'autre part, des efforts déployés actuellement par le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET) et le Département des affaires humanitaires (DHA) de l'Organisation des Nations Unies, par exemple au cours des réunions de Washington (septembre 1997) et de Rome (novembre 1997), dans l'optique de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence qui se tiendra en juin 1998 en Finlande.
-